

**STERIS**  
**Société anonyme au capital de 25.023.664 euros**  
**Siège social : 645 rue des Châtaigniers, Bâtiment 405-B2, 45770 Saran**  
**391 461 373 RCS Orléans**

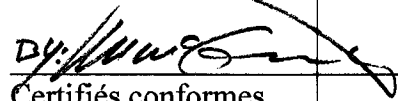
---

A3492

## **STATUTS**

**Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 22 avril 2011**

(Augmentation du capital social)

  
Certifiés conformes  
Mark D. McGinley  
Président Directeur Général

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **Article 1 : Forme de la Société**

La Société est une société anonyme.

#### **Article 2 : Dénomination**

La dénomination de la Société est STERIS S.A.

#### **Article 3 : Objet**

La Société a pour objet : la production, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, la commercialisation et le commerce d'équipements et appareils chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, équipements de laboratoires, incluant en particulier des stérilisateur, machines à laver, appareils à lyophiliser, alambics, générateurs de vapeur, tables chirurgicales, lampes chirurgicales et accessoires chirurgicaux, indicateurs biologiques et chimiques ainsi que tout autre produit jetable de stérilisation, et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 645 rue des Châtaigniers, Bâtiment 405-B2, 45770 Saran.

#### **Article 5 : Durée**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 : Capital social**

- I. Le capital social a été constitué intégralement par apport en numéraire pour un montant de 250.000 Francs.
- II. L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2006 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 776.560 euros, (i) par augmentation de la valeur nominale des actions de 15,2448 euros à 16 euros, soit une augmentation de capital de 1.888 euros et (ii) par émission de 48.417 actions nouvelles à libérer en numéraire ou

par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit une augmentation de capital de 774.672 euros.

- III. L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2008 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 5.128.992 euros, par émission de 320.562 actions nouvelles à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- IV. L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2008 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 12.080.000 euros, par émission de 755.000 actions nouvelles à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- V. L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 avril 2011 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 7.000.000 euros, par émission au pair de 437.500 actions nouvelles, libérées intégralement en numéraire.
- VI. Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLIONS VINGT-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (25.023.664) euros. Il est divisé en UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX NEUF (1.563.979) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.
- VII. Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les lois et les réglementations en vigueur."

#### **Article 7 : Forme et propriété des Actions**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et réglementations en vigueur.

#### **Article 8 : Cession des Actions**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

#### **Article 9 : Droits et Obligations attachés aux Actions**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne

confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **Article 10 : Conseil d'Administration - Composition**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire pendant la durée de son mandat d'une (1) action au moins.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Elle expire à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année calendaire au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

##### **Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration**

###### **1. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, sous les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par les lois et réglementations en vigueur aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social.

###### **2 - Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique. Le Conseil détermine la rémunération du Président. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

Sous les conditions prévues par la loi et les règlements, le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale (nombre de réunions, difficultés

particulières, etc.). Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **Article 12 : Directeur général et directeur général délégué**

### **1 - Directeur général**

La direction générale de la société est assumée soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommé par le conseil d'administration, et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions de quorum et de majorité ordinaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des présents statuts relatives au directeur général lui sont applicables.

Si le conseil d'administration opte pour le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, les fonctions de directeur général naissent et prennent fin en même temps que celles de président du conseil d'administration. Si le conseil d'administration opte pour la dissociation des deux fonctions, il fixe la durée des fonctions du directeur général.

Le conseil d'administration ne peut modifier son choix entre le cumul ou la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de direction générale qu'à l'expiration du mandat du président du conseil d'administration ou du directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition et répartir tous acomptes sur dividendes dans les cas prévus par les lois et réglementations en vigueur.

Le directeur général exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par les lois et réglementations en vigueur aux assemblées d'actionnaires et dans la limite ou non de l'objet social.

Les dispositions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

### **2 - Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques administrateurs ou non administrateurs, directeurs généraux délégués chargés d'assister le directeur général, sous les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

### **Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration et Procès-Verbaux**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par simple lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les lois et réglementations en vigueur.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance n'est pas prépondérante.

### **Article 14 : Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes du sixième exercice.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

#### **Article 15 : Convocation - Réunion**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en France ou hors de France précisé dans la convocation.

#### **Article 16 : Admission aux Assemblées - Pouvoirs - Quorum et vote**

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues à cet effet par les lois et réglementations en vigueur.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité déterminées par les lois et réglementations en vigueur.

### **Article 17 : Pouvoirs des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par les lois et réglementations en vigueur.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

#### **AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 18 : Exercice Social**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

### **Article 19 : Comptes Sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels ainsi que l'ensemble des documents prévus par les lois et réglementations en vigueur.

Une assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

### **Article 20 : Affectation des Résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice distribuable pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves ordinaires ou extraordinaires, générales ou spéciales dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, après constatation de l'existence de réserves dont elle a la disposition, décider, en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

**TITRE VI**

**DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

**Article 21 : Dissolution et Liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

**Article 22 : Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre la Société et les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.